

## Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) remplace, depuis le 1er janvier 2006, le « minimum vieillesse ». Accordée sous condition de ressources, elle est destinée à assurer un minimum de revenus aux personnes d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail ou de situations assimilées.). Les personnes qui bénéficiaient du minimum vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier 2006 peuvent continuer à le percevoir. Mais elles peuvent également, à tout moment, y renoncer pour percevoir l'Aspa, cette décision étant alors irrévocable.

### Les conditions pour en bénéficier

Pour bénéficier de l'ASPA, le demandeur doit remplir des conditions :

- d'âge,
- de résidence,
- de ressources.

La personne âgée et, le cas échéant, son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) doivent faire valoir en priorité les droits à pension de retraite auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes de base et complémentaires français ou étrangers ou propres aux organisations internationales.

### Age minimum

Il faut avoir au moins 65 ans. Cette condition d'âge est abaissée à l'âge légal de départ en retraite pour :

- les assurés reconnus inaptes au travail ;
- les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
- les mères de famille ouvrière qui ont élevé au moins trois enfants, réunissent 120 trimestres d'assurance et justifient avoir exercé un travail manuel ouvrier pendant 5 ans au cours des 15 années précédant la demande de pension ;
- les anciens prisonniers de guerre (sous certaines conditions notamment de durée de captivité) ;
- les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), d'une retraite d'inaptitude au travail suite à une pension d'invalidité, d'une retraite anticipée assuré handicapé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de la carte d'invalidité à 80 %.

Cet âge minimum sera également abaissé à l'âge légal de départ en retraite pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret (à paraître). Cette disposition résulte de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 citée en référence.

### Résidence en France

Peuvent prétendre à l'Aspa, les personnes qui résident de façon stable et régulière en France c'est-à-dire celles qui y ont leur foyer ou leur lieu de séjour principal. La circulaire Cnav n°2009/8 du 29 janvier 2009, citée en référence, définit le foyer comme étant le lieu de résidence habituelle et permanent et le lieu de séjour principal comme celui dans lequel le bénéficiaire est présent plus de 6 mois (ou 180 jours) au cours de l'année de versement des prestations. Cette condition de résidence est vérifiée au moment de la demande de l'Aspa. Mais, elle peut être contrôlée plus tard notamment lors d'une révision des droits.

### Plafond de ressources

Les ressources du demandeur (y compris le montant de l'Aspa) auxquelles il faut ajouter, le cas échéant, celles de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs ne doivent pas dépasser un certain plafond (montants en vigueur depuis le 1er octobre 2014 :

- 9 600 € par an pour une personne seule,
- 14 904 € par an pour un couple (marié, concubin ou pacsé).

### Appréciation des ressources ?

Sont retenues les ressources des trois mois qui précèdent la prise d'effet de l'Aspa. Si leur montant dépasse le quart des plafonds de ressources, une seconde évaluation est effectuée. Elle porte sur les ressources des 12 mois précédant la prise d'effet de l'Aspa comparées aux plafonds annuels.

Dans les ressources du demandeur et de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, sont pris en compte :

- toutes les pensions de vieillesse et d'invalidité ;

- les revenus professionnels ;
- les revenus des placements financiers, des biens immobiliers (sauf la résidence principale, les bâtiments de l'exploitation agricole) : ils ne sont pas retenus pour leur montant réel mais sont estimés à 3 % de la valeur du placement ou du bien immobilier.

Il faut y ajouter les revenus qu'auraient procurés les biens que l'intéressé a donné à un descendant (enfants, petits-enfants...) au cours des 10 années précédant la demande d'Aspa :

- pour une donation consentie dans les 5 dernières années, on considère que le bien procure un revenu égal à 3 % de sa valeur ;
- pour une donation de plus de 5 ans, le taux descend à 1,5 %.

Pour les biens donnés à des personnes autres que les descendants, la valeur de la donation est convertie en rente viagère.

En revanche, ne sont pas pris en compte dans les ressources du demandeur :

- les prestations familiales ;
- l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- la majoration spéciale prévue par l'article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité ;
- les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne et allouées en application de l'article L. 18 du code des pensions militaires ou des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale ;
- l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et généralement les avantages en espèces dont les intéressés bénéficient au titre de l'aide sociale ;
- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- l'allocation de logement ;
- les allocations de reconnaissance mentionnées au I et au I bis de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999 ;
- les mesures de réparation en faveur des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

### **Montant de l'Aspa**

Toutes les ressources du bénéficiaire ou du couple ajoutées à l'Aspa doivent assurer, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, un revenu minimum égal à :

- 9 600 €/an ou 800 €/mois pour une personne seule ;
- 14 904 € /an ou 1 242 €/mois pour un couple.

Lorsque le total de l'Aspa et des ressources dépasse le plafond autorisé, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

### **Exemple :**

*Le demandeur, célibataire, dispose d'un revenu annuel de 7 000 €. Le montant de l'Aspa sera sur un an égal à : 9 600 - 7 000, soit 2 600 €.*

L'Aspa est revalorisée chaque année, au 1<sup>er</sup> avril, selon les mêmes conditions que celles applicables aux pensions d'invalidité. Afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, cette allocation a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

### **Demande**

La demande doit être déposée à la caisse d'assurance vieillesse qui verse la retraite et pour les veufs ou veuves à celle qui versait la retraite au conjoint.

La loi du 20 janvier 2014 citée en référence met à la charge des organismes ou services débiteurs de cette allocation une obligation d'information spécifique à destination des intéressés. L'objectif est ainsi d'éviter des cas de non recours à cette allocation, par méconnaissance de son existence.

La personne titulaire de pensions versées par plusieurs régimes doit déposer sa demande à l'organisme déterminé selon l'ordre de priorité suivant :

- à la caisse de retraite de la mutualité agricole lorsqu'elle est titulaire d'une retraite de non-salarié du régime agricole et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande ;

- à la caisse de retraite du régime général des salariés si elle perçoit un avantage vieillesse de cet organisme ;
- à l'organisme qui verse la retraite la plus élevée.

Pour ceux qui ne peuvent prétendre à aucune pension, l'organisme compétent est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les services ou organismes débiteurs de l'ASPA, tels que déterminés ci-dessus, en assurent le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse versé au bénéficiaire. Pour les personnes qui relèvent de la Caisse des dépôts et consignations, l'allocation est payée par le SASPA à terme échu, le premier jour de chaque mois.

#### **L'ASPA est-elle récupérable sur les successions ?**

Une partie de l'Aspa peut être récupérée au moment du décès du bénéficiaire et réduire d'autant les biens transmis aux héritiers. Cette récupération s'effectue sur la partie de la succession nette (une fois les dettes du défunt déduites) excédant **39 000 €**.

Si le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs hérite du bénéficiaire de l'Aspa, la récupération sur la succession est différée dans le temps. Elle ne se fera qu'après son décès. Il en est de même en ce qui concerne les héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès et qui, à cette date, étaient soit âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, soit en dessous de cet âge, atteints d'une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.